

Arrêt

n° 300 985 du 5 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], êtes de nationalité sénégalaise et originaire de Dakar.

En janvier 2019, vous rejoignez le parti PASTEF dans votre quartier de Yoff à Dakar. Vous y êtes alors un simple militant. Dans ce cadre-ci, vous assistez à des réunions du parti dans votre quartier, récoltez de l'argent pour le parti et tentez d'obtenir plus de militants.

C'est dans ce cadre que le 3 mars 2021, vous décidez de participer aux marches organisées pour contester l'arrestation du leader de votre parti, Ousmane Sonko. Vous participez également aux marches des 4 et 5 mars 2021. Durant ces manifestations, vous brûlez des pneus et vous opposez aux forces de l'ordre. Durant ces protestations, des manifestants sont arrêtés.

Les 7 et 8 mars vous décidez finalement de ne pas participer aux marches. Toutefois, en raison des différentes arrestations durant et après les manifestations, vous décidez de quitter le pays. C'est ainsi que vous contactez un passeur après les manifestations. Celui-ci organise votre départ du pays au moyen d'un visa qu'il possède déjà.

Vous quittez le pays le 14 mars 2021. Vous vous rendez alors par avion au Portugal. Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2021 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 7 juin 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous versez votre passeport sénégalais ainsi qu'une copie d'une carte d'identité.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves de votre affiliation politique, de votre participation aux manifestations mentionnées ou encore des recherches dont vous pourriez être l'objet de la part des autorités sénégalaises. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre engagement politique ne saurait être tenu pour établi tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.

Avant toute chose, comme cela a été relevé supra, le CGRA rappelle que vous n'avez déposé aucune preuve matérielle de votre engagement auprès du Pastef, et ce, malgré le délais que le CGRA vous a laissé pour cela (NEP, p.17). Vous n'avez ainsi déposé aucun document politique tel qu'une carte de membre, dont vous dites pourtant disposer (NEP, p.16), ou encore des captures d'écran des conversations Whatsapp que vous auriez animées (NEP, p.16). Or, il s'agit vraisemblablement d'éléments que vous devriez être en mesure de produire à l'appui de votre demande de protection internationale, si vous en avez un jour disposé.

Ensuite, vous avez fait preuve de bon nombre de méconnaissances sur des éléments pourtant fondamentaux du parti, lesquelles entravent d'emblée la crédibilité de votre engagement actif allégué auprès du Pastef. En effet, interrogé sur différents éléments, vos propos se sont révélés inexacts ou imprécis. Vous n'avez ainsi pas été en mesure d'indiquer la signification du sigle Pastef, soutenant qu'il s'agissait d'un mot en wolof qui voudrait dire soit un parti de développement soit faire quelque chose avec abnégation (NEP, p.11). Pourtant, selon le site officiel du Pastef, « Pastef patriotes » étant le nom abrégé de « Patriotes Africains du Sénégal pour le Travail, l'Ethique et la Fraternité » (voir document n°2 de la farde bleue). En outre, vous soutenez que le parti a été créé en 2016 (NEP, p.11) alors qu'il ressort de ces mêmes sources que le parti a été créé dès janvier 2014 (voir document n°2 de la farde bleue). De plus, vous ignorez la devise du parti, laquelle est « le don de soi pour la Patrie » (voir document n°2 de la farde bleue). De la même manière, lorsque vous êtes invité à décrire l'emblème de votre parti, vous vous limitez à mentionner les couleurs rouge et verte (NEP, p.11). Alors que le CGRA vous encourage à donner plus de précisions, vous mentionnez seulement que le mot « jotna » est écrit sur le sigle (NEP, p.11). Cependant, vos déclarations se heurtent à nouveau aux informations objectives puisque votre description de l'emblème ne correspond aucunement à celle du parti qui le décrit comme étant « une boucle de couleur rouge cernée de vert, à l'intérieur de laquelle figure la lettre « P » en majuscule et de couleur blanche griffée de la tête d'un léopard blanc à tâches noires. L'acronyme PASTEF-LES PATRIOTES est inscrit, en vert, en partant du « P » de la boucle et se pare d'un fin trait rouge horizontal de la mention Patriotes du Sénégal en rouge au bas de l'acronyme. » (voir document n°2 de la farde bleue). Dans le même ordre d'idées, si le parti repose sur quatre grandes valeurs qui sont le patriotisme, le travail, l'éthique et la fraternité (voir document n°2 de la farde bleue), vous n'êtes en mesure que de citer le patriotisme, et ce, malgré les différentes relances du CGRA à cet égard (NEP, p.11). Afin de justifier de votre méconnaissance sur ce point, vous avancez n'être qu'un simple militant et avoir donc des connaissances limitées sur le parti. Toutefois, ces informations apparaissent comme étant les éléments phares de votre parti allégué et de ceux qui le composent et le représentent. Dans ces conditions, et dans la mesure où vous avancez être en charge de mobiliser des nouveaux partisans, il n'est pas crédible que vous ignorez tous ces éléments.

En outre, vos déclarations ne permettent pas de croire que vous auriez participé aux manifestations de mars 2021. En effet, n'apportez à nouveau aucune preuve matérielle de votre participation à ces marches, telles que des photos, prétextant que vous auriez tout perdu (NEP, p.16). Ensuite, le CGRA relève que malgré les différentes sollicitations qu'il vous a fait pour que vous vous exprimiez sur votre participation aux trois marches, vos déclarations se sont révélées être lacunaires et dépourvues de toute personnalisation. Ainsi, vous décrivez vos différentes participations au travers de propos sensiblement similaires : occupation des rues, saccages, combat avec la police (NEP, p.12, 14 et 15). Les seules variations étant sur le lieu des rassemblements. Vos différentes déclarations ne traduisent donc absolument pas d'un sentiment de vécu. Partant, rien ne permet de croire que vous auriez participé à ces manifestations.

Ainsi, pour les raisons mentionnées supra, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre mobilisation au sein du mouvement PASTEF.

Deuxièmement, vos déclarations se révèlent contradictoires et inconsistantes s'agissant des circonstances dans lesquelles vous auriez quitté le Sénégal.

Ainsi, il ressort que vos déclarations contredisent les informations tirées d'un dossier de VISA. En effet, vous indiquez être passé par le biais d'un intermédiaire pour obtenir votre visa (NEP, p.9), et avoir entamé ces démarches après votre participation aux manifestations en mars 2021 (NEP, p.9). Toutefois, il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'une demande de visa a été introduite bien avant les faits que vous alléguiez. En effet, il apparaît dans le document introduit auprès des autorités portugaises que ce visa a été sollicité dès le 15 janvier, soit près de deux mois avant la date que vous alléguiez (voir document n°1 de la farde bleue). Ce visa a par ailleurs été délivré par les autorités portugaises dès le 22 février 2021 (voir document n°3 de la farde bleue), avant les manifestations de mars 2021. Confronté à cet élément, vous soutenez que ce visa est un visa d'emprunt et qu'il ne s'agit pas de vous. Cependant, notons que celui-ci est rattaché à vos empreintes digitales. Ainsi, que ayez décliné votre véritable identité ou une identité d'emprunt auprès des autorités portugaises n'altère en rien le constat selon lequel vous vous êtes présenté auprès de leurs services en personne, aux dates indiquées dans le dossier visa, soit le 15 janvier pour la demande et le 22 février 2021 pour l'octroi. Ces dates étant antérieures aux faits que vous alléguiez comme étant le déclencheur de votre départ du Sénégal, il n'est pas crédible que ce soit les faits que vous invoquez qui vous ait poussé à quitter votre pays.

Ainsi, ces divergences déforcent encore davantage la crédibilité de récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA observe que votre comportement depuis votre arrivée Europe est incompatible avec celui d'une crainte en cas de retour au Sénégal.

En effet, le CGRA observe votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique le 21 mars 2021. Toutefois, il ressort de votre dossier administratif que vous auriez introduit votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers seulement le 7 juin 2021. Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité la protection internationale dès votre arrivée en Belgique alors que vous estimiez être en danger au Sénégal. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit votre demande de protection internationale plus tôt, vous déclarez que vous vous trouviez chez votre père et que vous vous renseigniez pour savoir comment faire (NEP, p.8). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'étiez pas isolé mais que vous vous trouviez avec votre père, qui réside en Belgique depuis 2010 (NEP, p.7). Dans ces conditions, rien ne permet d'expliquer que vous attendiez plusieurs mois pour introduire votre demande. Partant, votre manque d'empressement à vous demander la protection témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, les divergences susmentionnées achèvent d'ôter toute crédibilité aux faits que vous alléguiez comme étant ceux ayant précipité votre départ du Sénégal.

Au surplus, rappelons qu'il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous vous êtes présenté devant les autorités portugaises et belges sous des identités différentes (voir document n°1 de la farde bleue et document n°1 et 2 de la farde verte). Cet élément entrave davantage votre crédibilité générale en tant que demandeur de protection internationale puisque vous avez tenté de tromper soit les autorités portugaises, soit les autorités belges sur un élément aussi fondamental que votre identité. Par ailleurs, compte tenu du fait que vous avez détenu des documents d'identité et de voyage sous deux identités différentes, le CGRA reste dans l'impossibilité d'établir formellement sur votre véritable identité.

Dans ces conditions, le faits allégués ne sauraient être considérés comme établis, de sorte que rien ne permet de croire que vous seriez exposé à des problèmes en cas de retour au Sénégal.

Vous n'avez fait parvenir à ce jour aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Quant à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, approuvée par la loi du 27 février 1967) (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « des principes

généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Le requérant explique qu'il a déposé, par un courriel du 19 juin 2023, les cartes de membre du parti, mais que celles-ci n'ont pas été prises en considération. Il estime donc avoir collaboré à la charge de la preuve. Il estime qu'une vérification de l'authenticité de ces cartes est nécessaire.

Il estime que les notes de l'entretien personnel démontrent qu'il a une réelle connaissance du parti et des événements qui ont secoué le pays en mars 2021. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil de simple militant. Il ajoute qu'il était nécessaire de faire preuve de la plus grande prudence compte tenu de la répression dont sont victimes actuellement les membres de ce mouvement et eu égard aux nombreuses arrestations de manifestants lors des rassemblements de mars 2021.

Quant à sa participation aux manifestations, il déclare qu'il a perdu les photos sur son téléphone et ajoute qu'il a donné de nombreuses informations. Il estime que l'officier de protection aurait dû, le cas échéant, poser plus de questions. Il se réfère à la Charte de l'audition du CGRA.

Il constate également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'information selon laquelle il faisait partie d'un groupe de rap connu et qu'il a manifesté avec ce groupe et estime une nouvelle instruction de son dossier nécessaire si sa participation aux marches de 2021 ne devait pas être considérée comme établi.

Il expose ensuite des informations objectives sur les manifestations de mars 2021, les arrestations d'opposants et détentions arbitraires et les conditions de détention au Sénégal.

3.3. Quant à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. À ce sujet, il revoit à son argumentation relative à l'octroi de la protection subsidiaire.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « *d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à des documents présentés comme suit :

« [...]

3. Mail adressé au CGRA le 19 juin 2023 + carte de membre PASTEF ;

4. <https://www.france24.com/fr/vid%C3%A9o/20230327-s%C3%A9n%C3%A9gal-arrestation-d-opposants-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-d%C3%A9nonce-de-trop-nombreuses-arrestations>

5. <https://www.voafrique.com/a/s%C3%A9n%C3%A9gal-arrestation-d-un-opposant/7169950.html>

6. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/06/02/au-senegal-la-colere-apres-la-condamnation-de-l-opposant-ousmane-sonko_6175860_3212.html

7. <https://www.prison-insider.com/articles/senegal-les-conditions-de-detention-y-demeurent-extremement-preoccupantes-photos> » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Tout d'abord, le Conseil signale que l'article 8 de la directive 2005/85/CE a été abrogé avec effet au 20 juillet 2015 par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le requérant ne peut donc pas se prévaloir utilement de cette directive.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'après avoir analysé le dossier du requérant, elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans son chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte des autorités sénégalaises en raison de son militantisme pour le parti PASTEF ainsi que de sa participation aux manifestations pour contester l'arrestation du leader de son parti, Ousmane Sonko.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des cartes de membre du parti (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 3), le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne dépose pas les originaux, mais des photos/copies, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier l'authenticité de ces documents. En outre, elles ne comportent pas de dates, de sorte qu'il est impossible de déterminer le contexte dans lequel elles ont été émises.

Cela étant, même à considérer que ces documents établissent que le requérant est membre du PASTEF, ils ne contiennent aucune information quant aux activités effectives du requérant. Or, ses méconnaissances sur des éléments fondamentaux du parti rendent invraisemblable sa mobilisation au sein de ce mouvement. En tout état de cause, ces cartes de membres sont donc insuffisantes pour établir que le requérant a eu des activités mobilisatrices. Il en va de même en ce qui concerne sa participation aux manifestations de mars 2021, quant à laquelle le requérant tient des propos lacunaires et dépourvus de toute personnalisation.

Le requérant argumente que son profil « de simple militant » permet d'expliquer ses connaissances limitées. Toutefois, il est invraisemblable qu'il ait pu procéder à des activités de mobilisateur sans connaître ni la signification du sigle PASTEF ni la devise, l'emblème ou les quatre grandes valeurs de ce parti.

Au vu de ses déclarations lacunaires et dépourvues de toute personnalisation au sujet des manifestations de 2021, le requérant reste en défaut de rendre vraisemblable sa participation à celles-ci.

- Il ne démontre donc pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Or, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être personnellement persécuté. Les informations objectives auxquelles se réfère le requérant aux pages 7 à 10 de sa requête ne portent d'ailleurs aucune référence au récit du requérant.
- Le requérant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, le cas échéant, posé davantage de questions à ce sujet. En effet, il ressort des pages 10-16 des notes de l'entretien personnel du 17 mai 2023 (dossier administratif, pièce 7) que plusieurs questions, tant ouvertes que fermées, lui ont été posées quant aux manifestations de mars 2021. S'agissant de l'argumentation fondée sur la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.
- S'agissant du défaut d'instruction reproché à la partie défenderesse en ce qui concerne l'information selon laquelle le requérant a été membre d'un groupe de rap connu et a manifesté avec ce groupe, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a mentionné aucune crainte à ce sujet lors de son interview à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17). En outre, s'il a mentionné, lors de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse, avoir fait parti d'un groupe de rap qui « était bien connu » (dossier administratif, pièce 7 p. 16), il n'a formulé aucune crainte à ce sujet. Alors qu'il lui était loisible d'apporter toute information supplémentaire qu'il estimait nécessaire afin de pouvoir apprécier le bienfondé de sa crainte dans le cadre de son recours en plein contentieux, il n'avance aucune explication supplémentaire à ce sujet. Il ne rend

donc pas vraisemblable l'existence et le bienfondé d'une crainte à cet égard. Sous ces conditions, le Conseil n'estime pas nécessaire que le dossier soit instruit à nouveau.

6.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.5 de la directive 2011/95/UE en droit belge, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.13. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ROBINET